

THE
QUEBEC
GAZETTE.

LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.



THURSDAY, MAY 15, 1788.

JEUDI, le 15 MAI, 1788.

Anno Vicefimo Octavo GEORGII III. Regis.
C H A P. VII.

An ACT or ORDINANCE,

To alter the Ordinance herein after mentioned.



BE it enacted by his Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, That for erecting the jurisdictions for the determination of small causes in any district of this province, or the creating of a new district or districts, as by the act or ordinance passed in the twenty-seventh year of his Majesty's reign is directed, it shall not be necessary in the law to effect the same, by the same patent or patents for appointing the officers for such small jurisdiction or district or districts; and that every such officer may be appointed by the Governor or Commander in Chief for the time being, by separate commissions or patents according to the ancient and accustomed manner, respecting other offices and officers, any thing to the contrary notwithstanding in the said act herein before referred to, intituled, "An Ordinance to continue in force for a limited time " an ordinance made in the twenty-fifth year of his Majesty's reign, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings in the courts of civil " judicature, and to establish trials by juries in actions of a commercial " nature and personal wrongs to be compensated in damages with such " additional regulations as are expedient and necessary."

And be it enacted by the same authority, That the courts of small jurisdiction by the said ordinance authorised, may have cognizance of the differences arising within their respective circles on petty trespasses by horses, black cattle, sheep and swine; and also, respecting ditches, fences, and the portion of land that by the custom of the country, people are obliged to clear adjoining their neighbour's fields, known by the word *Découvert*, and award damages not exceeding forty shillings; also, of all complaints of the voyer against persons neglecting to keep the high-roads in proper repair.

Provided always that nothing in this act contained shall be construed to give cognizance in any case, where title to the realty may come into question; and that if on stating the issue between the parties, either shall assert that he will question the title of his opponent on the hearing, then all further proceedings shall surcease to the coming of the Judges on their usual circuits, who shall hear and determine the same.

DORCHESTER.

Enacted and ordained by the authority aforesaid, and passed in council under the great seal of the province, at the council-chamber in the castle of Saint Lewis, in the city of Quebec, the thirtieth day of April, in the twenty-eighth year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the THIRD, by the grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, king, defender of the faith, and so forth; and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-eight.

By his EXCELLENCY'S Command,
J. WILLIAMS, C. L. C.

Anno Vicefimo Octavo GEORGII III. Regis.
C H A P. VIII.

An ACT or ORDINANCE,

To prevent persons practising Physic and Surgery within the province of Quebec, or Midwifery in the towns of Quebec and Montreal, without Licence.



HEREAS many inconveniencies have arisen to his Majesty's subjects in this province, from unskillful persons practising physic and surgery: Be it enacted by his Excellency the Governor and the Legislative Council, That after the first day of November next, no person whatsoever shall on any pretence sell, vend, or distribute medicines by retail, or prescribe for sick persons for gain, or practise physic or surgery within the province, or practise midwifery in the towns of Quebec and Montreal, or the suburbs thereof, without licence first had and obtained from his Excellency the Governor or the Commander in Chief of the province for the time being, which licence shall not be granted but upon certificate of the persons applying for the same, having been examined and approved by such persons as the Governor or Commander in Chief for the time being, may have appointed for the purpose of examining and inquiring into the knowledge of such persons in physic, or skill in surgery, or pharmacy, or midwifery, a copy of which certificate is to be annexed to the licence, which is to be enregistered in the office of the clerk of the peace of the district where the practitioner resides.

Anno Vicefimo Octavo GEORGII III. Regis.
C H A P. VII.

ACTE ou ORDONANCE,

Qui corrige une ordonnance ci-après mentionnée.



U'IL soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué, par la même autorité, que pour instituer des juridictions pour les petites causes, dans aucuns districts de cette Province, ou pour créer de nouveaux districts, en conséquence de l'acte et ordonnance passé dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté, il ne sera point nécessaire en loi, de l'effectuer par les mêmes lettres patentes y mentionnées, afin de nommer les officiers de telles petites juridictions ou districts, et que chacuns tels officiers pourront être nommés par le Gouverneur, ou le Comandant en Chef, pour lors, par des commissions ou lettres patentes séparées, suivant l'ancien usage et coutume, quant à tels officiers, non-obstant toutes choses au contraire mentionnées dans le dit acte ou ordonnance, intitulé, "Ordonnance qui continue, pour un tems limité, une ordonnance " passée dans la vingt-cinquième année du règne de sa Majesté, intitulée, " ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civils de " judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de com- " merce et injures personnelles, qui doivent être compensées en dommages, " avec tels autres réglemens qui sont convenables et nécessaires."

Et qu'il soit statué, par la même autorité, que les Cours de juridictions autorisées par la dite ordonnance, pourront avoir connaissance des différends qui s'éleveront dans leurs districts respectifs, quant à de petits dommages occasionés par des chevaux, bêtes à corne, moutons et cochons, et aussi quant à ce qui concernera les fossés, clôtures, et la quantité de terres, que par la coutume du pais, l'habitant est obligé de défricher pour donner du découvert à son voisin, et d'accorder des dommages qui n'excéderont point quarante shellings, comm'aussi de prendre connaissance des plaintes des voiers contre ceux qui négligeront de conserver les grands chemins dans une bonne réparation.

Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cet acte, ne s'entendra à donner connaissance dans tous tels cas, où il sera question de titres et droits réels, et que si en établissant l'affaire entre les parties, l'une d'elles fait mention, qu'il sera question du titre de sa partie adverse dans l'action, toutes procédures seront surçises, jusques au tems que les Juges viendront dans leurs circuits ordinaires, qui en décideront.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil, sous le Sceau public de la Province, en la chambre du Conseil, au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. et dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-huit.

Par ordre de son Excellence,
(Signé)
F. J. CUGNET, S. F.

J. WILLIAMS, G. C. L.

Anno Vicefimo Octavo GEORGII III. Regis.
C H A P. VIII.

ACTE ou ORDONANCE,

Qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou Montréal, sans une permission.



LUSIEURS inconveniens étant arrivés aux sujets de sa Majesté en cette province, par des ignorans, qui pratiquent la médecine et la chirurgie, qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, qu'après le premier jour de Novembre prochain, qui que ce soit ne pourra, sous aucuns prétextes, vendre ou distribuer des médecines en détail, ni en ordonner pour les malades, dont il tirera aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la province, ni la profession d'accoucheur dans les villes et faubourgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obtenu une permission de son Excellence le Gouverneur, ou le Comandant en Chef, alors, quine pourra être obtenue, avant que celui qui la demandera ne présente un certificat qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le Gouverneur, ou le Comandant en Chef pourra nommer, pour examiner et s'informer de ses connaissances et talens dans la médecine, la chirurgie et la pharmacie, ou dans la profession d'accoucheur, et que copie de tel certificat sera annexée à la permission, qui sera enregistree au Greffe de la paix du district, où réside celui qui veut pratiquer.

And every person acting in any of the professions aforesaid without such licence, shall forfeit the sum of twenty pounds for the first offence, fifty pounds for the second, and one hundred pounds and three months imprisonment for every subsequent offence committed against the true intent and meaning of this ordinance, to be recovered in the Court of the Common Pleas of the district where the offence shall have been committed; a moiety of such forfeiture to be paid to the Receiver-general of the province, and applied to the use of his Majesty's government here, to be accounted for by him to his Majesty, his heirs and successors, or to the Commissioners of his Majesty's Treasury for the time being, and audited by his Majesty's Auditor-general for the plantations, or his deputy, and the other moiety to be paid to the person or persons who shall sue for the same.

Provided always, and it is hereby enacted, That nothing in this ordinance shall extend or be construed to extend to the subjecting such persons as shall have taken a degree in any University, or who have been commissioned or warranted as surgeons in his Majesty's army or navy to any examination previous to obtaining a licence; but to which licence to be enregistered as above, a copy of the degree or certificate of the commission or warrant shall be annexed.

And that no physician or surgeon doing duty in the army or navy within the province, be obliged to have a licence.

Provided also, that nothing in this ordinance shall be construed to prevent retailers or others from selling such drugs for which a royal patent has been obtained.

DORCHESTER.

Enacted and ordained by the authority aforesaid, and passed in council under the great seal of the province, at the council-chamber in the castle of Saint Lewis, in the city of Quebec, the thirtieth day of April, in the twenty-eighth year of the reign of our sovereign lord GEORGE the THIRD, by the grace of GOD, of Great-Britain, France and Ireland, king, defender of the faith, and so forth; and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-eight.

By his EXCELLENCY'S Command,
J. WILLIAMS, C. L. C.

Anno Vicefimo Octavo GEORGI III. REGIS.

CHAP. IX.

AN ACT OR ORDINANCE,

To alter the present method of drawing Sleds and Carioles, in order to remedy the inconveniencies arising from Cahots or Banks of Snow formed on the Winter-roads, and to amend the same.



HEREAS his Majesty's subjects have long experienced the difficulty of winter communication, and the labour and attention required of the inhabitants to keep up and repair the winter-roads.

And whereas the present method of affixing the winter-carriages, known by the names of trains, sleds and carioles, to their shafts and runners, is the cause of the bad roads made by them during the winter-season; the cross-bar of the shaft fixed by its chain under the front part of the train, sled and cariole, collecting the new fallen snow as it is drawn along the road, and thereby forming at short distances the hillocks or banks of snow called cahots, the hollows between which are sometimes upwards of two feet in depth, to the great inconveniency of the public.

And whereas a method is invented and used of affixing the shaft to the runner of the train, sled and cariole, which if universally adopted will remedy the evil complained of at a very small expence, save much labour to the inhabitants, and facilitate travelling and carriage of every denomination, according to actual experience (in that department of the King's service under Isaac Winslow Clarke, Esq;) in the transportation of stores in very heavy loaded trains from Montreal to Lachine.

Be it therefore enacted by his Excellency the Governor and Legislative Council, and it is hereby enacted and ordained by the authority of the same, That no winter-carriage shall be used after the tenth day of November next, not affixed to its shafts according to one of the models to be seen with the clerks of the markets of Quebec and Montreal, or one of the captains of militia of the town of Three-rivers and parishes of Vaudreuil, Soulange, l'Isle Perrault, La Prairie, Chambly, St. Jean, St. Denis, Boucherville, Vercheres, Sorel, Berthier, La Valtrie, l'Assomption, Terrebonne, La Riviere du Chene, l'Isle Jesus, Masquinongé, Machiche, Maska, La Baye du Fevre, Becancour, Gentilly, Champlain, Ste. Anne, Point aux Trembles de Quebec, Cape Santé, Deschambault, Lotbiniere, St. Antoine, St. Nicolas, St. Henri, Point Levi, Ste. Marie en Nouvelle Beauce, Beaumont, St. Valier, Berthier, St. Pierre Riviere du Sud, Cap St. Ignace, St. Anne du Sud, Rivere Ouelle, Kamouraska, Riviere du Loup, Malbaye, Baye St. Paul, St. Joachim, Chateau Riché, St. Pierre en l'Isle d'Orleans and St. Jean, under the penalty of five shillings on the person or persons using the same, and the seizure and forfeiture thereof. Provided always, and it is hereby enacted and understood by this ordinance, That no person shall be prevented from using sleds, carioles, or any other winter-carriages which are drawn by a pole with two horses or two bullocks abreast, or drawn by any other method whereby the bar of the shaft does not raise the snow, so as to form cahots as mentioned in the preamble of this ordinance.

And be it further enacted by the said authority, That after the first day of November next, the runners of every new train, sled or cariole, shall be at least nine inches high, and at least two inches broad, and six feet long at least, and shall be rounded off at the end to which the chains of the shafts are fastened, under the penalty of twenty shillings on the maker, and ten shillings on the owner and the seizure and forfeiture of every train, sled or cariole, not constructed according to this act.

Que qui que ce soit qui exercera aucune de ces professions, sans une telle permission, encourra l'amende de vingt livres pour la première contravention, cinquante livres pour la seconde, et cent livres et trois mois d'emprisonnement pour chaque contravention subséquente, contre le vrai sens et la juste intention de cette ordonnance; lesquelles amendes seront prélevées en Cour des Plaidoyers-communs dans le district où la contravention aura été comise, dont moitié sera payée au Receveur general de la Province et appliquée à l'usage du Gouvernement de sa Majesté, dont il rendra compte à sa Majesté ses héritiers et successeurs, ou aux Commissaires du trésor de sa Majesté, alors, et dont les comptes seront examinés par l'Auditeur-général de sa Majesté pour les plantations ou son Député, et dont l'autre moitié sera payée à celui, ou ceux qui auront pour suivi la dite contravention.

Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué, que rien dans cette ordonnance ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à obliger ceux qui ont pris leur degré dans aucune université, ou qui ont été comissionés et nommés chirurgiens dans l'armée ou la marine de sa Majesté, à aucun examen, avant d'obtenir une permission qui sera enregistree, comme il est dit ci-dessus, avec une copie du degré ou du certificat de la comission ou de l'ordre.

Et qu'aucun médecin ou chirurgien dans l'armée, ou la marine dans cette province, ne sera obligé d'avoir une permission.

Pourvu que rien dans cette ordonnance ne s'entendra à empêcher les détailliers, ou autres, de vendre tels médicamens, pour lesquels une patente royale à été obtenu.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil, sous le Scau public de la Province, en la chambre du Conseil, au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. et dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-huit.

Par ordre de son Excellence.

(Signé)

J. WILLIAMS, C. L. C.

Traduit par ordre de son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.

Anno Vicefimo Octavo GEORGI III. REGIS.

CHAP. IX.

ACTE OU ORDONNANCE,

Qui change la présente méthode de fixer les mémoires aux trains et carioles, pour remédier aux inconveniencies qui résultent des cahots, ou bans de neiges, qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer.



ES sujets de sa Majesté aiant expérimenté depuis longtems la difficulté de la communication d'hiver, et les travaux et attentions auxquels les habitans sont obligés pour entretenir et reparer les chemins d'hiver; et comme la méthode actuelle de fixer les voitures d'hiver, connues sous la dénomination de trains, traîneaux et carioles, à leur mémoire, ou travail, est la cause des mauvais chemins dans la saison d'hiver, la barre de travers fixée par la chaine sous le devant de la traîne, du traîneau, ou cariole, ramassant la neige nouvellement tombée, lorsque la voiture est menée dans le chemin, en formant par ce moien à des distances courtes, des bans, appellés cahots, dont le creux ou vuide, entre deux cahots, est souvent de plus de deux pieds de profondeur, au grand inconveniency du public. Et aiant été trouvé et inventé une méthode de fixer les mémoires aux membres de la traîne, traîneaux ou cariole, dont on s'est servi qui, si elle était adoptée universellement, remédierait aux inconveniencies dont on se plaint, avec une très petite dépense, sauverait et exempterait beaucoup d'ouvrages aux habitans et faciliterait les voïages et les transports, de toutes dénominations, suivant l'expérience actuelle dans le département du service du Roi, sous Isaac Winslow Clarke, Ecuier, dans les transports de provisions dans des traîneaux très chargés, de Montréal à Lachine.

Qu'il soit, à ces causes, statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué et ordonné, par la dite autorité, qu'aucune voiture d'hiver ne sera employée après le 10 Novembre prochain, qui ne sera point fixée à sa mémoire, conformément à un des models qui sera vû chez les clerks des marchés de Québec et de Montréal, ou chez un des Capitaines des milices dans la ville des Trois-rivières et dans les paroisses de Vaudreuil, Soulanges, l'Isle Perrault, la Prairie, Chambly, St. Jean, St. Denis, Boucherville, Vercheres, Sorel, Berthier, La Valtrie, l'Assomption, Terrebonne, la Riviere Duchêne, l'Isle Jesus, Masquinongé, Machiche, Maska, Baie du Fevre, Becancour, Gentilly, Champlain, Ste. Anne, Pointe aux Trembles de Québec, Cap Santé, Deschambault, Lotbiniere, St. Antoine, St. Nicolas, St. Henry, Pointe de Levy, Ste. Marie en Nouvelle Beauce, Beaumont, St. Valier, Berthier, St. Pierre riviere du Sud, Cap St. Ignace, Ste. Anne du Sud, Riviere Ouelle, Kamouraskas, Riviere du Loup, Malbaye, Baie St. Paul, St. Joachim, Chateau Riché, St. Pierre en l'Isle d'Orleans et St. Jean, sous peine de cinq shillings, contre qui que ce soit qui s'en servira et de la confiscation de telle voiture. Pourvu toujours, et il est par ces présentes statué et entendu, par cette ordonnance, que qui que ce soit ne sera empêché de se servir de trains, carioles, ou autres voitures d'hiver qui seront traînées par une flèche avec deux chevaux ou deux bœufs à côté l'un de l'autre ou par toute autre méthode où la barre de la mémoire ne pourra soulever la neige et former des cahots tels qu'il font mentionnés dans le préambule de cette ordonnance.

Et qu'il soit aussi statué, par la dite autorité, qu'après le premier jour de Novembre prochain, les membres de toutes nouvelles trains, traîneaux ou carioles, seront de neuf pouces au moins de haut, de deux pouces au moins de large, et de six pieds de longueur au moins, et seront arrondis au bout où seront attachés les chaines de mémoires, sous peine de vingt shillings sur l'ouvrier, et de dix shillings sur le propriétaire, et de confiscation de toutes trains, tous traîneaux ou carioles qui ne seront point construits conformément à cet acte.

And be it further enacted and ordained by the said authority, That all land-holders and others who by their tenures and the laws of the country are compellable to make and repair roads, do immediately after every fall of snow, carefully beat the King's high roads with sleds and carioles only affixed as aforesaid, continuing in other respects to set beacons, make, repair and uphold the said roads agreeable to the law and usage of the province.

And be it enacted and ordained by the authority aforesaid, That in the winter all high-roads in future within one league of the suburbs of the towns of Quebec and Montreal, shall run on each side of beacons to be set up between them in one straight line as exactly as may be, and that all travellers and carriages shall take the right of the beacons in going to and coming from the towns of Quebec and Montreal aforesaid, under the penalty of five shillings for the neglect of erecting such beacons by those whose duty it is at present to erect beacons, and of ten shillings for wantonly not pursuing the route above prescribed.

And whereas by the ancient usage and police of the province, the public winter-roads along the rivers on the ice, were usually made by the same persons as were compellable to make the land-roads; and the roads across the said rivers leading to the towns of Quebec, Montreal and Three-rivers, by the inhabitants of the country parishes who had occasion for them to go to those towns: Be it therefore further enacted by the same authority, That the necessary and convenient public winter-roads across the River St. Lawrence, leading to the towns of Quebec, Three-rivers and Montreal, shall be traced, made, kept up, and beacons by the inhabitants accustomed to make the same; and all other winter-roads across the river St. Lawrence, and other rivers, shall be made, kept up and beacons, by the inhabitants according to ancient custom. And all winter-roads on the ice along the said river or any other river in the province, shall be traced, made, kept up and beacons, by the persons who are compellable to make the land-roads along the said river or rivers; and under the same inspection, and under the same fines, penalties and forfeitures on default, as are imposed by the ordinance of the seventeenth of his present Majesty, chap. 11.

And be it further enacted by the authority aforesaid, That the several fines, forfeitures and penalties before-mentioned, shall be recoverable by the judgment of any one of his Majesty's Justices of the Peace with costs, and the sale of, at public auction, the effects of the offender by distress, and returning the overplus to the owner, on a summary hearing, and the testimony of any one credible witness or other satisfactory proof, one half of each of which penalties and forfeitures shall be paid to such under surveyor of roads, inspector of police, clerk of the market, master of provincial post-house and officer of militia, as shall bring forward the complaint for any offence against this act, and the other half to his Majesty's use; and it shall be the duty of the said officers to attend vigilantly to the due execution thereof, and every of them shall incur the penalty of fifteen shillings for every instance of his wilful negligence, to be recovered in due form of law in the Court of Common Pleas of the district where such penalty may incur.

And be it also enacted by the same authority, That the several fines and forfeitures reserved by this ordinance to his Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this province and the government thereof, shall be paid to the Receiver-general of the province, to be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, or to the Commissioners of his Majesty's Treasury for the time being, and audited by his Majesty's Auditor-general for the plantations or his deputy.

DORCHESTER.

Enacted and ordained by the authority aforesaid, and passed in council under the great seal of the province, at the council-chamber in the castle of Saint Lewis, in the city of Quebec, the thirtieth day of April, in the twenty-eighth year of the reign of our sovereign Lord GEORGE the THIRD, by the grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, king, defender of the faith, and so forth; and in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-eight.

By his EXCELLENCY's Command,
J. WILLIAMS, C. L. C.

CONSTANTINOPLE, November 29.

THE Captain Bey, or Vice Admiral, whose departure from hence into exile was formerly announced, was recalled in the night of the 12th instant, and after submitting to further interrogatory, was strangled. The Musti is deposed, and is succeeded by the Cadilesquier of Romelia.

Lisbon, December 4. The King has sent circular letters to all the superiors of regular orders, demanding to be informed of the number of monasteries of regular orders, where situated, their grandeur, the number of cells they contain, the actual or relative-revenues of each, whence arising; and of the superiors that possess chapels or other benefices, what are the debts and credits of the said monasteries, and how contracted, and whether the actual revenue is sufficient for the maintenance of each individual, what are the numbers of the religious; also what are the numbers of the female monasteries, the religious of each respective house, the date of their foundation, their actual number, the number of cells, their revenues, debts and credits, how contracted, and in what manner the religious are supported, throughout the whole kingdom.

L O N D O N, January 3.

Extract of a letter from Paris, December 24.

"It is reported that his Majesty has made four Marshals of France, the Dukes of Harcourt and d'Aumont, and the renowned Count d'Estaing. The fourth is as yet unknown.

"On Friday the Count de la Luzerne arrived from his government of Martinico, to take upon him the function of Minister of the Marine.

"His brother, the Chevalier de la Luzerne, lately appointed Ambassador to England, will set out early next month for London.

"The edict in favour of the Protestants, is not yet registered; but it is supposed, it will be immediately after the holidays, as the votes at the last meeting of Parliament were considerably in its favour."

Extract of a letter from Plymouth, December 29.

"Last Thursday the Pegalus frigate, from Cork, commanded by his Royal Highness PRINCE WILLIAM HENRY, arrived here. His Royal Highness went on shore to visit the Admiral and Commissioner at Dock, and came in at noon to the house of his friend Mr. Winne, merchant of this place, in the Commissioners carriage. His Royal Highness dined, supped, and slept at Mr. Winne's that evening, and in the morning returned to Dock.

"The Pegalus victuals here for a foreign station.

"Their Royal Highnesses the Prince of Wales and Duke of York are hourly expected on a visit to their royal brother, whose stay here will be of some duration."

We are assured, that a treaty of commerce on a very extensive and reciprocal basis, is now nearly completed, betwixt this country and Russia; and that the most perfect unde-

Et qu'il soit encor ordonné et statué, par la dite autorité, que tous propriétaires de terres, ou autres qui, par leurs possessions et les loix de ce pais, sont obligés de faire et réparer les chemins du Roi, les biteront soigneusement et immédiatement après chaque bordée de neiges, avec des trains ou carioles, arrangées comme ci-dessus, en continuant à mettre des balises, réparer et entretenir les dits chemins, suivant les loix et usages de cette province.

Et qu'il soit statué et ordonné par la dite autorité, que pendant l'hiver, dans tous les grands chemins à l'avenir dans l'espace d'une lieue des faubourgs des villes de Québec et Montréal, il y aura deux chemins et au milieu un rang de balises, aussi droit que possible, et que les voyageurs et les voitures prendront leur droite en allant ou venant à, et des dites villes de Québec et Montréal, sous peine de cinq shellings pour négligence de poser telles balises par ceux qui doivent actuellement les faire; et de dix shellings contre ceux qui refuseront de prendre le chemin ci-dessus prescrit. Et comme suivant les anciens usages et police de cette province, les chemins publics d'hiver sur la glace, le long des rivières, sont ordinairement faits par les mêmes particuliers qui sont obligés à ceux par terre, et que les routes sur les dites rivières qui conduisent aux villes de Québec, Montréal et Trois Rivières, sont faits par les habitans des paroisses qui ont besoin d'aller à ces villes, qu'il soit de plus statué, par la même autorité, qu'étant nécessaire et convenable que les chemins publics en hiver traversant le fleuve St. Laurent, soient tracés, faits et entretenus, ainsi que balisés par les habitans accoutumés à les faire, et que tous autres chemins en hiver traversant le fleuve St. Laurent et autres rivières, seront faits, entretenus et balisés suivant l'ancienne coutume, et que tous chemins d'hiver sur la glace le long du dit fleuve, ou toutes autres rivières dans la province, seront tracés, faits, entretenus et balisés par ceux qui sont obligés de faire les chemins de terre le long du dit fleuve ou rivières, et sous la même inspection, les mêmes amendes, peines ou confiscations, pour négligence, telles qu'elles sont infligées par l'ordonnance de la dix-septième année du règne de sa Majesté chap. XI.

Et qu'il soit encor statué, par la dite autorité, que les différentes amendes, peines ou confiscations ci-devant mentionnées, seront prélevées par jugement d'aucun des Juges à paix de sa Majesté, avec les frais et dépens, et la vente publique se fera des effets du contrevenant par exécution, en rendant le surplus au propriétaire, sur une exposition sommaire du fait et sur le témoignage d'un témoin digne de foi, ou sur toute autre preuve satisfaisante; et que moitié de telles amendes et confiscations sera payée à tels sous voier des chemins, maîtres de postes, inspecteurs de police, clerc du marché, et officiers des milices, qui porteront leurs plaintes d'une telle contravention contre cet acte, et l'autre moitié à l'usage du Roi; et il sera du devoir de tels officiers de veiller à l'exécution de cette ordonnance, et chacun d'eux encourra une amende de quinze shellings pour chaque fois qu'il l'aura volontairement négligé, qui sera légalement recouvrée dans la Cour des Plaidoyers-comuns du district, dans lequel telle amende aura été encouruë.

Et qu'il soit encor statué, par la même autorité, que les différentes amendes et confiscations infligées par cette ordonnance réservées à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage public de cette province et son Gouvernement, seront payées au Receveur-général de la province pour en compter à sa Majesté ses héritiers et successeurs, ou aux Commissaires du trésor de sa Majesté, pour lors, et examiné par l'Auditeur-général de sa Majesté, pour les plantations, ou son député.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Scau public de la Province, en la chambre du Conseil, au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-huit.

Par ordre de son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

CONSTANTINOPLE, le 29 Novembre.

LE Capitaine Bey ou Vice-amiral, dont on a annoncé autrefois le départ d'ici pour son exile, fut rappelé la nuit du douze de ce mois; et après s'être soumis à un nouvel interrogatoire, il fut étranglé. Le Musti est déposé, et remplacé par le Cadilesquier de Romelia.

Lisbonne, 4 Décembre. Le Roi a envoyé des lettres circulaires à tous les supérieurs des ordres réguliers, par lesquelles il demande d'être informé du nombre des monastères des ordres réguliers, où ils sont situés, leur grandeur, le nombre de cellules qu'ils contiennent, les revenus actuels ou relatifs de chaque, d'où ils proviennent, et des supérieurs qui possèdent des chapelles ou autres bénéfices; quelles sont les dettes et crédits des dits monastères, et de quelle manière contractées, et si le revenu actuel suffit à l'entretien de chaque individu, quel est le nombre des religieux; le nombre des monastères de filles, combien de religieuses dans chaque, la date de leur fondation, leur nombre actuel, le nombre de cellules, leurs revenus, dettes et crédits, de quelle manière ces dettes et crédits ont été faits, et de quelle manière les religieuses sont entretenues, dans tout le royaume.

L O N D R E S, 3 Janvier.

Extrait d'une lettre de Paris, du 24 Décembre.

"On dit que le Roi a fait quatre Maréchaux de France, les Ducs de Harcourt et d'Aumont et le célèbre Comte d'Estaing; on ne fait pas encore qui est le quatrième.

"Vendredi le Comte de la Luzerne arriva de son gouvernement de la Martinique, pour prendre charge de l'emploi de ministre de la marine.

"Son frere, le Chevalier de la Luzerne, récemment appointé Ambassadeur pour l'Angleterre, partira pour Londres au commencement du mois prochain.

"L'édit en faveur des Protestants n'est pas encore enregistré, mais on pense qu'il le sera immédiatement après les fêtes, car dans la dernière assemblée du parlement, il y avoit un nombre considérable de voix en sa faveur."

Extrait d'une lettre de Plymouth, du 29 Décembre.

"Jeudi dernier, la frégate Pegalus, venant de Cork, commandée par le Prince WILLIAM HENRY, arriva ici. Son Altesse débarqua pour visiter l'Amiral et le Commissaire à Dock, et vint à midi chez Mr. Winne, négociant de cette ville, dans la voiture du Commissaire. Son Altesse Royale dina, soupa et coucha cette nuit là chez Mr. Winne, et retourna à Dock le lendemain matin.

"La Pegalus prend ses vivres ici pour une station étrangère.

"On attend à toute heure le Prince de Galles et le Duc d'York, pour visiter leur frere, qui restera ici quelque tems."

Nous sommes assurés qu'un traité de commerce sur un plan très étendu et réciproque, est actuellement presque conclu entre ce pais et la Russie; et que la plus parfaite intelligence règne entre l'Empereur et le Roi de Prusse, dont le premier a tiré toutes ses forces sur les bords de la Hongrie, mesure qui anéantit toute idée de desseins hostiles de ce côté de l'Europe, de la part de la maison d'Autriche.

standing prevails betwixt the Emperor and the King of Prussia; the former of whom has drawn the whole of his force to the borders of Hungary, a measure which annihilates every idea of any hostile views on this side of Europe by the House of Austria.

Government has received information in the course of the last week, which tends more strongly to the preservation of peace in Europe, than any other event that has occurred for many years past. The dispatches from our Minister at Madrid state, that the Court of Spain, for the first time since the formation of the family compact, have given, in the course of the three last months, two flat and peremptory refusals to a co-operation with France in measures which the latter Court had much at heart, and which they had pressed with all their subtilty, address, and industry. The first was a positive determination expressed on the part of Spain, to take no share whatever in the disputes which were agitating between the Courts of France, England, and Prussia, respecting the affairs of Holland. The second, an equally decisive refusal to participate in the alliance which France was lately attempting to accomplish between the House of Bourbon, the Emperor, and the Court of Petersburg.

Independent of the above direct and univocal proofs of the probable entire detachment of the Court of Spain from the views of France, it is to be observed, that they have announced their intentions in due and regular form, and indeed with more than usual solemnity, to take part with the Porte in the pending war between that state and the Empire, provided the Emperor of Germany or the Court of France pursue any hostile measures, or assist the Empire in her present project of the utter annihilation of the Turkish empire in Europe.

January 4. The following alterations in the present system of the Horse and Horse Grenadier Guards, are said to be finally settled:

Instead of two Gold Sticks in waiting, there are to be four. The two Colonels of the Horse Grenadiers:—His Grace the Duke of Northumberland and Lord Howard—to be called to their turn of that duty.

All the men of the four troops are to be reduced. The troops to be recruited again and on the establishment of dragoons.

The pay to be something better than the present pay of the Horse Grenadier Guards. The cloathing to be stripped of its present weight, and the saving to Government to arise from that article.

The discipline is to be the same entirely as dragoon regiments. The Officers of the Horse Grenadier Guards, to rank and do duty with the Officers of the Horse Guards.

No diminution whatever of the pay to the Officers, in consideration of the expences they are obliged to support, and the large sums which they have paid for their commissions.

A report was last night very prevalent among the higher ranks, that Lord Cornwallis has written home, expressive of his wish to be recalled.

Jan. 5. With regard to the eruption of that tremendous storehouse of fire, Mount Vesuvius (now the general topic of naturalists and others) the editor of a foreign print says, that if the seat of the fire had not lain low in the earth's bowels, the quantity of matter thrown up would have left so great a hollow under it that the whole of the mountain would have sunk.

The surrounding country of Vesuvius was deluged on the above occasion, with torrents of liquid fire, attended with a noise like the firing of cannon. The matter which was thrown out, flowed like melted lead; and every tree which was touched by it, instantly took fire, and was burnt to ashes!

The Academy of Sciences at Naples had a special meeting on the above occasion; but nothing has as yet transpired, except that they made an analysis of some of the matter thrown up, and that it retained part of its heat upwards of a month. Some ashes were disgorged that were red hot; and these, in the night, afforded a most gratifying spectacle to the eye; they were a kind of elegant and beautiful fire-work! Sometimes a white smoke issued, in clouds, resembling bales of the whitest cotton.

Mount Vesuvius rises perpendicularly near three thousand seven hundred feet above the level of the ocean; and during the eruption above-mentioned, a fountain of liquid fire (if the expression may be allowed) rose to an height not less than twice the height of the mountain.

The parliament of Paris has lately issued an arret much to the satisfaction of private families. It forbids all merchants and traders even to sell any merchandizes, and all persons of whatsoever state or condition they may be, to lend money to minors, or give them credit for any effects, without the consent of fathers or mothers, tutors or guardians, under pain of the loss of the notes, or other obligations they may have received at the time of entrusting them, and confiscation of the things sold or lent.

On a revision of the bankrupt laws lately made in France, it has been enacted, that all bakers, butcher, or other tradesmen who have furnished the bankrupts with the necessaries of life, shall not be losers, but come in as mortgagees, and be paid the full extent of their demands.

Jan. 7. By authentic letters from France received in town on Saturday, we learn, that the new works at Cherbourg (about which so much has been said in parliament and without doors in this country) were so materially damaged by the late severe winds and consequent violence of the waves, that the possibility of deriving any sort of advantage from them, is put at a very considerable distance. The damage is estimated at nearly two millions of livres.

Jan. 8. By letters from the continent, we have received the important information, that orders were dispatched, on the 20th of November, to Constantinople, for the Imperial Internuncio to declare war against the Porte.

The same letters state, that Mr. Herbert, the Internuncio at Constantinople, apprehensive of being lodged with the Russian minister, and being shut up close prisoner in the Seven Towers, if he presented the declaration of war on the part of the Emperor, prevailed on the French Chargé des Affaires to deliver it to the Divan; and secretly got on board a French vessel, to return with all possible expedition to Vienna.

Jan. 9. Letters from Vienna, bring the information, shocking to humanity, that the Turks of Belgrade, having discovered that some of the Greek inhabitants of that town were in concert with the Austrian troops who marched to surprise it, have massacred all those wretches, without sparing the women and children, nor even the Bishop.



NOTICE is hereby given, that trans-

port will be furnished to convey to the King's ungranted lands upon *Lake St. Francis*, the officers and privates with their families of the three Canadian companies of Captains De Boucherville, De Rouville and Desautier Beaubien, who served during the last war, upon application to *Isaac Winslow Clarke, Esq;* Assistant Commissary-general at Montreal, on or before the 12th of June, at which time a surveyor will attend to allot the lands to such of them as shall then repair thither, who must be furnished with certificates from the

Captains of the respective companies in which they have served—to entitle them to transport, lands, and provisions in conformity to the General Orders of the 3d. March, 1787.

All such persons who bore arms in his Majesty's service at the blockade of St. John's, or at the action of Bennington, and who are desirous to obtain settlements upon the King's ungranted lands on the East side of *Lake St. Francis*, in the neighbourhood of the Canadian companies—may give in their names to the Honorable *Mr. De Longueuil*, at Montreal, who will transmit the same to Head Quarters.

JOHN CRAIGIE,

QUEBEC, 12 May, 1788.

Comy. and Str. Ar. Genl.

QUEBEC, MAY 15th. 1788.

A Person who has an aversion to an inactive life,

and has a few months leisure, would be happy to be employed as an out-door clerk, to attend the loading and unloading of vessels, or go on business in the country, any gentleman in want of such an assistant will please to send to the Printing-Office and he will be waited on.—N. B. As it is to fill up vacant time will treat on very moderate terms.

QUEBEC: Printed by Wm. BROWN, in Mountain-street. * A QUEBEC: chez G. BROWN, au milieu de la Grande Côte.

Dans le cours de la semaine dernière le Gouvernement a reçu une information, qui tend plus fortement que tout événement qui soit encore arrivé depuis plusieurs années à la préservation de la paix. Les dépêches de notre ministre à Madrid portent, quela cour d'Espagne, pour la première fois depuis la formation du pacte de famille, fait, dans le cours des trois derniers mois, deux refus positifs et péremptoires de co-opérer avec la France dans des mesures que la dernière a beaucoup à cœur, et qu'elle a sollicité avec toute sa subtilité, son adresse et son industrie. Le premier fut une détermination positive que l'Espagne a exprimé de ne prendre aucune part quelconque dans les disputes qui étoient agitées entre les cours de France, d'Angleterre et de Prusse, au sujet des affaires de Hollande; le second un refus également décisif de participer à l'alliance que la France a récemment tenté d'accomplir entre la maison de Bourbon, l'Empereur et la cour de Peterbourg.

Indépendamment des preuves directes et inéquivoques ci-dessus du détachement entier de la cour d'Espagne des vues de la France; il est à observer, qu'elle a annoncé ses intentions en bonne et régulière forme, et avec plus de solennité qu'à l'ordinaire, de prendre le parti de la Porte Ottomane dans la guerre qui subsiste entre cette puissance et l'Impératrice de Russie, si l'Empereur d'Allemagne ou la cour de France prennent quelques mesures hostiles, ou assistent l'Impératrice dans le projet qu'elle forme actuellement d'ancantir entièrement l'empire Ottoman en Europe.

Le 4 Janvier. On dit que l'on a finalement réglé les changemens suivans dans le présent système de cavalerie et des gardes grenadières à cheval:

Au lieu de deux *Gold Sticks* en fonction, il doit y en avoir quatre. Les deux colonels des grenadiers à cheval, le Duc de Northumberland et le Lord Howard, doivent être appelés à ce devoir suivant leur tour.

Tous les gens des quatre troupes doivent être réduits; les troupes doivent être recrutées de rechef, et mises sur l'établissement des dragons.

La paie doit être quelque chose de plus que la paie actuelle des gardes grenadières à cheval. L'habillement doit être dépouillé de sa pesanteur actuelle, et l'épargne provenant de cet article doit revenir au gouvernement.

La discipline doit être entièrement la même que celle des régimens de Dragons.

Les officiers des gardes grenadières à cheval doivent avoir même grade et faire même devoir que les officiers des gardes à cheval.

Il ne doit y avoir aucune diminution quelconque de la paie des officiers, à cause des dépenses qu'ils sont obligés de faire, et des grandes sommes qu'ils ont payé pour leurs commissions.

Le bruit courroit hier au soir parmi les gens du premier rang, que le Lord Cornwallis a écrit en Angleterre témoignant souhaiter d'être rappelé.

Le 5 Janvier. A l'égard de l'éruption de cet épouvantable magasin de feu, le Mont Vésuve, qui à présent est le topic général des naturalistes et autres, l'éditeur d'un écrit étranger dit, que si le feu n'eut pas été avant dans les entrailles de la terre, la quantité de matière qui en est sortie auroit laissé un si grand creux dessous, que toute la montagne auroit enfoncée.

La contrée aux environs du Mont Vésuve fut en cette occasion inondée d'un torrent de feu liquide, accompagné d'un bruit semblable à un coup de canon. La matière qui en sortit couloit comme du plomb fondu, et tous les arbres qui en furent touchés prirent d'abord en feu et furent réduits en cendre.

L'académie des sciences à Naples a eu une assemblée spéciale à cette occasion, mais rien n'a encore transpiré, si ce n'est qu'elle a fait une analyse de quelque partie de la matière jetée par l'éruption, qui a retenu une partie de sa chaleur durant plus d'un mois. Il sortit des cendres rouges, qui dans la nuit offroient à l'œil un agréable spectacle, en ce qu'elles formoient un beau feu d'artifice. Il sortoit par intervalles une fumée blanche en forme de nuages, lesquels ressembloient à des bales du coton le plus blanc.

Le Mont Vésuve s'élève perpendiculairement près de trois mille sept cents pieds au dessus du niveau de l'Océan; et durant l'éruption sus-mentionnée, une fontaine de feu liquide (si on peut admettre l'expression) s'élevoit à deux fois la hauteur de la montagne.

Le Parlement de Paris a dernièrement émané un arret très satisfaisant pour les familles privées. Il défend à tous marchands et négocians même de vendre aucunes marchandises, et à toutes personnes quelconques de prêter de l'argent à des mineurs, ni de leurs faire crédit pour quelque effet que ce soit, sans le consentement des peres, meres ou tuteurs, sous peine de perte des billets ou autres obligations qu'ils puissent avoir reçu lorsqu'ils leur ont fait crédit, et de confiscation des choses vendues ou prêtées.

Sur une révision des loix concernant les banqueroutes faites récemment en France, il a été statué, que tous boulangers, bouchers, ou autres ouvriers qui ont fourni les banqueroutiers des nécessaires de la vie, ne perdront rien, mais qu'ils interviendront comme hypothécaires, et seront payés en plein de leurs demandes.

Le 7 Janvier. Par des lettres authentiques de France reçues Samedi en cette ville, nous apprenons, que les nouveaux ouvrages à Cherbourg (dont on a tant parlé dans le Parlement et au-dehors en ce pays) étoient tellement endommagés par les vents impétueux et la violence de la mer récemment, qu'il n'y a que très peu de possibilité d'en tirer aucun avantage. On estime ce dommage à près de deux millions de livres.

Le 8 Janvier. Par des lettres du continent, nous recevons l'information importante, qu'on a envoyé le 10 Novembre à Constantinople des ordres pour que l'Internonce Imperial déclarât la guerre à la Porte.

Les mêmes lettres disent, que Mr. Herbert, Internonce à Constantinople, craignant d'être logé avec le ministre Russe, c'est-à-dire d'être enfermé dans les sept Tours, s'il présentoit la déclaration de guerre de la part de l'Empereur, engagea le chargé des affaires François de la délivrer au Divan, et s'embarqua secrètement sur un vaisseau François pour retourner à Vienne avec toute la diligence possible.

Le Conseil de Brabant, irrité d'une lettre qu'il a reçu du nouveau ministre, le Comte de Trautmanstorff, dont une copie a déjà paru, a représenté, avec une dignité convenable, la violence que l'on faisoit à la constitution du Brabant, et à son autorité en Parlement. Cette représentation courageuse commença par insister, que ce ministre révoque sa lettre, fondée sur l'ignorance des loix du pays, et tendante au despotisme, et que cette révocation soit faite publiquement. Elle représente ensuite le rapport politique du Conseil de Brabant avec celui des États, leur liaison nécessaire l'un avec l'autre; et que le premier avant préserment à l'autre d'observer et conserver inviolées les loix et la constitution du Brabant, il ne peut, sans la plus grossière méinterprétation, être réputé créé par l'Empereur. Après quoi elle soutient péremptoirement, que le reproche d'indécence que ce ministre a jugé à-propos de faire, peut avec plus de justice être retourné contre lui-même, puisque rien ne peut être plus indécent que la lettre qu'il a osé adresser au Conseil.

On dit que ce ministre fut vivement offensé lorsqu'il reçut cette représentation, et menaça de bannir le Conseil, si la saisoit imprimer. On prit aussitôt des mesures pour arrêter la presse, et l'on en chercha des copies dans les maisons de quelques personnes suspectes.

Le 9 Janvier. Des lettres de Vienne apportent une nouvelle qui fait horreur à l'humanité: Les Turcs de Belgrade ayant découvert que quelques-uns des habitans Grecs de cette ville étoient de concert avec les troupes Autrichiennes qui étoient en marche pour la surprendre, ont massacré tous ces infortunés, sans épargner ni femmes ni enfans, pas même l'évêque.



PAR ces présentes, on donne avis que

le transport nécessaire sera fourni pour emmener aux terres non-concédées du Roi sur le *Lac St. François* les officiers et soldats, avec leurs familles, des trois compagnies Canadiennes des Capitaines De Boucherville, De Rouville et Desautier Beaubien, qui ont servi durant la dernière guerre, en s'adressant à *Isaac Winslow Clarke, Ecuyer, Aide Commissaire Général à Montréal*, d'ici au 12 de Juin, auquel tems, il y aura un arpenteur, pour assigner les terres à ceux d'entr'eux qui s'y rendront, lesquels doivent être pourvus de certificats des Capitaines des compagnies respectives dans lesquelles ils ont servi—pour qu'ils aient droit au transport, aux terres et aux provisions, conformément aux Ordres du Quartier-général du 3 Mars, 1787.

Tous ceux qui ont porté les armes au service de sa Majesté au blocus de St. Jean ou à l'action de Bennington, et qui desirerent obtenir des établissemens sur les terres non-concédées du Roi du côté Est du *Lac St. François*, dans le voisinage de compagnies Canadiennes, peuvent donner leurs noms à l'Honorable *Mr. De Longueuil*, à Montréal, qui les transmettra au Quartier-général.

JOHN CRAIGIE,

QUEBEC, 12 Mai, 1788.

Com. et Garde Mag. Génl.